

Foix le 20 février 2024

Motifs de la décision d'instaurer des réserves de pêche sur certains cours d'eau ou plans d'eau du département

Considérant qu'en application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement – pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, le préfet institue, afin de favoriser la protection et la reproduction du poisson, des réserves de pêche où toute pêche est interdite pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 années consécutives,

Considérant que les réserves présentées par les Associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, sont établies dans un cadre de protection du poisson, que ces propositions ont reçu l'aval de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'un avis favorable de la direction régionale de l'Office français de la biodiversité,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public organisée du 26 janvier 2024 au 16 février 2024 inclus,

S'agissant d'un acte réglementaire visant à réglementer la pratique de la pêche et à mettre en place des dispositions afin de préserver des espèces piscicoles et leur reproduction, le projet d'arrêté soumis à la consultation n'a pas à être modifié et peut être validé.

La synthèse de la consultation du public est disponible sur le site www.ariège.gouv.fr pendant 3 mois au plus tard à compter de la publication de la décision.

L'adjoint au chef du service environnement risques

Signé

Siegfried CLOUSEAU